

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2014-0201 DC/SEESP du 8 octobre 2014 du collège de la Haute Autorité de santé constatant l'impact significatif du produit DAKLINZA® 30 mg et 60 mg sur les dépenses de l'assurance maladie

NOR : HASX1430749S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 8 octobre 2014,
Vu les articles L. 161-37 (1°) et R. 161-71-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision n° 2013-0111 DC/SEESP du 18 septembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relative à l'impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie déclenchant l'évaluation médico-économique des produits revendiquant une ASMR ou une ASA de niveaux I, II ou III ;

Vu les informations et revendications transmises par la société BRISTOL-MYERS SQUIBB dans le bordereau de dépôt pour le produit DAKLINZA® 30 mg et 60 mg ;

Considérant que le chiffre d'affaires du produit DAKLINZA® 30 mg et 60 mg, tel que défini à l'article 1^{er} de la décision n° 2013-0111 DC/SEESP précitée, est supérieur à 20 M€,

Décide :

Article 1^{er}

Le produit DAKLINZA® 30 mg et 60 mg est susceptible d'avoir un impact significatif sur les dépenses de l'assurance maladie au sens de l'article R. 161-71-1 (2°) du code de la sécurité sociale. En conséquence, la commission d'évaluation économique et de santé publique procédera à l'évaluation médico-économique de ce produit.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 8 octobre 2014.

Pour le collège :
Le président,
Pr J.-L. HAROUSSEAU